

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités de « La Raye » à MONTBERT(44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0059 relative à l'aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités de "La Raye" sur la commune de Montbert déposée par la communauté de communes de Grand-Lieu et considérée complète le 8 octobre 2015 :
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2015 ;
- **Considérant** que le projet consiste à aménager une seconde tranche de la zone d'activités de "La Raye" sur la commune de Montbert, zone localisée au nord-ouest du bourg, entre Geneston et Montbert;
- Considérant que le projet prévoit la réalisation d'environ 25 lots, une surface constructible d'environ 33 162 m² sur une surface totale égale à 5,1 hectares, ainsi qu'une voirie qui prolongera celles qui ont été réalisées lors de la première tranche de travaux en août 2009;
- **Considérant** qu'il se situe en zones destinées à l'implantation d'activités économiques : zones UEa (zones déjà urbanisées) et en zones AUea (zones à urbaniser) du plan local d'urbanisme de la commune de Montbert approuvé le 19 décembre 2013 ;
- Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales par un réseau qui sera raccordé à un bassin de rétention et de traitement des eaux réalisé lors de la première phase de travaux ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est concerné ni par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, ni par un zonage réglementaire attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que l'occupation du sol actuelle est la culture de blé ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la seconde tranche de la zone d'activités au lieu-dit "La Raye" sur la commune de Monbert est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

2 2 OCT, 2015

Fait à Nantes, le

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).